

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1975.

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE

FAIT

au nom de la Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle.

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Pierre Prost, Roger Gaudon, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscary-Monsservin, Jacques Boyer-Andrivet, Pierre Brousse, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yves Durand, Marcel Fortier, André Fosset, Gustave Héon, Paul Jargot, Michel Kistler, Robert Lacoste, Fernand Lefort, Georges Lombard, Josy-Auguste Moinet, René Monory, Mlle Odette Paganì, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1634, 1695 et in-8° 291.

Sénat : 389, 414, 424 (1974-1975).

Impôts locaux. — Taxe professionnelle - Patente (art. premier) - Commerçants - Professions libérales (art. 2) - Artisans - Exploitants agricoles - Communes (art. 2, 3) - Valeur locative (art. 3, 4, 17) - Salariés - Coopératives (art. 3) - Impôts fonciers - Entreprises - Location-vente - Amortissement - Energie nucléaire (art. 4) - Transports maritimes - Ports (art. 5) - Fonds départemental de la taxe professionnelle (art. 16).

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 16 du projet de loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle vise à résoudre le problème de la redistribution des ressources exceptionnelles de taxe professionnelle à travers l'institution d'un fonds départemental de la taxe professionnelle. Organisant la solidarité intercommunale et constituant une des parties les plus novatrices du projet, ce texte a donné lieu à un examen approfondi de votre Commission des finances qui, après avoir réservé sa décision, a estimé qu'il y avait lieu de vous en proposer une nouvelle rédaction.

Article 16.

Fonds départemental de la taxe professionnelle.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

I. — Lorsque les bases d'imposition d'un établissement, divisées par le nombre d'habitants de la commune, excèdent 5.000 F, la part des ressources communales correspondant à cet excédent est affectée à un Fonds départemental de la taxe professionnelle. Pour les établissements créés avant le 1^{er} janvier 1976, le seuil d'écêtement est fixé à 10.000 F. La part correspondant à cet excédent ne sera prélevée qu'à compter de 1979 et elle sera réduite de 80 % au titre de cette même année, de 60 % au titre de 1980, de 40 % au titre de 1981 et de 20 % au titre de 1982. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux syndicats communautaires d'aménagement des villes nouvelles.

Les ressources du Fonds sont réparties, sur décision du conseil général :

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

I bis. — Les ressources du Fonds sont réparties par le conseil général si les collectivités concernées sont situées dans les limites d'un même département ou par les commissions départementales réunies à l'initiative du conseil général d'un département où n'est pas située la commune d'im-

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

1° à raison de 60 %, entre les communes défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges, et notamment celles d'entre elles qui sont situées à proximité de l'établissement ;

2° à raison de 40 % entre les communautés urbaines, les communes fusionnées à compter du 1^{er} janvier 1971, les syndicats intercommunaux à vocation multiple, les districts et les organismes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles ; cette répartition est effectuée au prorata de la population. La part revenant aux communes fusionnées ne peut en aucun cas être inférieure à la moitié de cette attribution.

II. — Lorsque l'excédent provient d'un établissement produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, créé à partir du 1^{er} janvier 1976, l'affectation de la fraction de ressources mentionnée au 1° du I est décidée par accord entre la commune d'implantation, les communes limitrophes ou leur groupement et le ou les départements concernés.

A défaut d'accord, elle est déterminée :

- si toutes les communes concernées sont situées dans les limites d'un même département, par le conseil général ;
- si les communes concernées sont situées dans deux ou plusieurs départements, par les commissions départementales réunies à l'initiative du président du conseil général d'un département ou n'est pas située la commune d'implantation.

**Texte proposé
par votre Commission.**

plantation si les communes concernées sont situées dans deux ou plusieurs départements.

1° à raison de 60 % entre, d'une part les communes défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges, d'autre part celles qui sont situées à proximité de l'établissement, lorsqu'elles subissent de ce fait un préjudice ou une charge quelconque et, en particulier, lorsqu'une partie des salariés de cet établissement y résident.

... les communes fusionnées ou associées à compter du 1^{er} janvier 1971...

... nouvelles. Cette répartition est effectuée, en principe, au prorata de la population. Toutefois, une priorité est réservée aux organismes intercommunaux qui ont pour vocation de créer une agglomération nouvelle.

II. — Lorsque l'excédent...

... au 1° du I *bis*...

... entre les communes d'implantation...

... ou leurs groupements...

... concernés, dans les conditions prévues au I *bis*.

II *bis*. — A défaut d'accord sur le plan interdépartemental prévu au I *bis* et au II ci-dessus, la répartition sera effectuée par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Pour l'application du présent paragraphe, chaque unité de production ou de traitement est considérée comme un établissement.

III. — Le conseil général peut également affecter au Fonds une fraction des recettes départementales de taxe professionnelle. Ce supplément de recettes est réparti par lui entre les communes suivant les critères qu'il détermine.

IV. — Les conditions d'application du présent article, et notamment celles relatives à l'affectation des ressources prévues au I, sont fixées par décret en conseil d'Etat.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Supprimé.

III. — Une fraction des recettes départementales de la taxe professionnelle peut également être affectée au Fonds par décision du conseil général. Ce supplément...

... qu'il détermine.

IV. — Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Commentaires. — Votre Commission des finances a d'abord observé que la solidarité financière pourrait être non seulement intercommunale mais encore interdépartementale. Dans le cas où les collectivités concernées relèveraient du même département, il appartiendrait au Conseil Général de répartir les ressources du Fonds ; dans le cas où elles seraient situées dans deux ou plusieurs départements, cette distribution serait effectuée par les commissions départementales réunies à l'initiative d'un département où n'est pas située la commune d'implantation.

Votre Commission des finances a voulu en outre préciser que les ressources du Fonds seraient à raison de 60 % réparties entre :

- les communes défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges ;
- et les communes situées à proximité de l'établissement sous réserve qu'elles subissent, du fait de cette proximité, un préjudice ou une charge particulière, notamment parce qu'elles ont été choisies comme lieu de résidence par un certain nombre de salariés de l'établissement.

L'autre fraction des ressources du Fonds départemental, à savoir 40 %, serait répartie, en dehors des affectations retenues par l'Assemblée Nationale, aux communes associées à compter du 1^{er} janvier 1971, étant

précisé qu'une priorité serait réservée aux organismes intercommunaux ayant pour vocation de créer une agglomération nouvelle.

Au cas où la solidarité interdépartementale souhaitable ne pourrait être mise en œuvre par suite d'un désaccord sur la répartition des ressources, un arrêté du Ministre de l'Intérieur, jouant aussi le rôle d'arbitre, fixerait les modalités de cette distribution.

Enfin, ainsi que le principe en avait été admis par l'Assemblée Nationale, il a été prévu :

- que le conseil général peut verser une fraction des recettes départementales au Fonds, l'affectation de ce supplément de ressources ayant lieu suivant les critères qu'il détermine ;
- et que les conditions d'application du présent texte seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Votre Commission des finances vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION

Art. 16.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

I. — Lorsque les bases d'imposition d'un établissement, divisées par le nombre d'habitants de la commune, excèdent 5.000 F, la part des ressources communales correspondant à cet excédent est affectée à un Fonds départemental de la taxe professionnelle. Pour les établissements créés avant le 1^{er} janvier 1976, le seuil d'écrêtement est fixé à 10.000 F. La part correspondant à cet excédent ne sera prélevée qu'à compter de 1979 et elle sera réduite de 80 % au titre de cette même année, de 60 % au titre de 1980, de 40 % au titre de 1981 et de 20 % au titre de 1982. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux syndicats communautaires d'aménagement des villes nouvelles.

I bis. — Les ressources du Fonds sont réparties par le conseil général si les collectivités concernées sont situées dans les limites d'un même département ou par les commissions départementales réunies à l'initiative du conseil général d'un département où n'est pas située la commune d'implantation si les communes concernées sont situées dans deux ou plusieurs départements :

- 1° à raison de 60 % entre, d'une part les communes défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges, d'autre part celles qui sont situées à proximité de l'établissement, lorsqu'elles subissent de ce fait un préjudice ou une charge quelconque et, en particulier, lorsqu'une partie des salariés de cet établissement y résident ;
- 2° à raison de 40 % entre les communautés urbaines, les communes fusionnées ou associées à compter du 1^{er} janvier 1971, les syndicats intercommunaux à vocation multiple, les districts et les organismes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles. Cette répartition est effectuée, en principe, au prorata de la population. Toutefois, une priorité est réservée aux organismes intercommunaux qui ont pour vocation de créer une agglomération nouvelle.

II. — Lorsque l'excédent provient d'un établissement produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, créé à partir du 1^{er} janvier 1976, l'affectation de la fraction de ressources mentionnées au 1° du *I bis* est décidée par accord entre les communes d'implantation, les communes limitrophes ou leurs groupements et le ou les départements concernés, dans les conditions prévues au *I bis*.

II bis. — A défaut d'accord sur le plan interdépartemental prévu au *I bis* et au II ci-dessus, la répartition sera effectuée par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

III. — Une fraction des recettes départementales de la taxe professionnelle peut également être affectée au Fonds par décision du conseil général. Ce supplément de recettes est réparti par lui entre les communes suivant les critères qu'il détermine.

IV. — Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.